

VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 321 vom 5. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2009__321

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 321 du 5 juin 2009

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2009 / 321 del 5 giugno 2009

Regeste

PRESTATION COMPLÉMENTAIRE, PENSIONNAIRE D'UN ÉTABLISSEMENT, DOMICILE | 3b LPC, 2a LVPC, 22 LAPRAMS, 23 LAPRAMS, 28 RLAPRAMS

Erwägungen

E. 1

er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Remplissant les conditions des art. 60 et 61 let. b LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1), le recours est recevable.

E. 3

La question litigieuse est celle de savoir si l'institution Le Verger remplit les critères de la définition du home posée par la jurisprudence fédérale, respectivement le législateur cantonal, soit de déterminer si la recourante peut se prévaloir des dépenses reconnues en tant que pensionnaire d'un home dans le calcul du droit aux PC. En l'espèce, la recourante estime que l'institution Le Verger remplit les conditions de la définition de la jurisprudence fédérale du home en ce sens qu'il s'agit d'un endroit bien organisé lui offrant une infrastructure adéquate en accord avec sa « caducité ». Pour sa part, la caisse s'estime liée par les déterminations du SASH, lequel considère qu'en limitant ses prestations aux seules personnes adhérant aux principes de la Science chrétienne, qui plus est sans prise en charge médicale, Le Verger ne remplit pas les buts de la LAPRAMS, notamment celui qui dispose que, pour être reconnue comme home non médicalisé, l'institution doit respecter le but général de la loi qui est de garantir l'accès à un encadrement médico-social de qualité à toute personne domiciliée dans le canton.

E. 4

Selon un principe général en droit des assurances sociales, le droit applicable au fond est déterminé par les règles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits, le juge n'ayant pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 129 V 1 consid. 1.2 et les références). Dans le cas particulier, la décision attaquée ayant été rendue le 23 février 2007, c'est le droit matériel en vigueur à cette date qui est applicable, soit l'ancienne loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : aLPC) (abrogée et remplacée par la

nouvelle LPC au 1^{er} janvier 2008), l'ancienne loi cantonale du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (ci-après : aLVPC) (abrogée et remplacée par la nouvelle LVPC au 1^{er} janvier 2008), la LAPRAMS et le RLAPRAMS (règlement d'application du 28 juin 2006 de la loi cantonale du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale, RSV 850.11.1) en vigueur depuis le 1^{er} mai 2006.

E. 5

L'octroi de l'autorisation d'exploiter est soumise à des émoluments fixés conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative B . Il ressort ainsi de ce qui précède qu'en droit vaudois, la définition du home non médicalisé est liée à l'octroi de l'autorisation d'exploiter. Cela ne signifie pas pour autant qu'un home non médicalisé et non reconnu en tant que tel au sens du droit cantonal ne l'est pas, sous l'ancienne LPC, en application des conditions de la jurisprudence fédérale précitée. C'est ce qu'il convient de déterminer dans le cas particulier. d) En tenant compte des critères d'infrastructure (nombre maximum de lits exploitables, mesures de sécurité, équipement), de personnel (le dirigeant du home non médicalisé et le personnel devant être au bénéfice des certificats et connaissances professionnelles nécessaires, dotation en personnel), ainsi que d'organisation (nombre minimum de résidents, contrat type exposant les droits et devoirs des homes non médicalisé et des résidents), la notion de home au sens de la législation vaudoise n'apparaît pas contraire à celle de la jurisprudence fédérale, soit que l'institution en cause doit offrir la garantie de satisfaire à un besoin, notamment sous l'angle de l'organisation, de l'infrastructure et du personnel (ATF 122 V 12 consid. 4 in fine). Ainsi, dès lors qu'après examen des conditions des art. 22 et 23 LAPRAMS et 28 RLAPRAMS, le SASH a refusé d'accorder l'autorisation d'exploiter à l'institution Le Verger - c'est-à-dire n'a pas reconnu cet établissement en tant que home non médicalisé -, on peut en conclure que la Maison d'accueil Le Verger ne remplit pas non plus les critères de la définition d'un home au sens du droit fédéral. C'est donc à juste titre de la CCVD a considéré M. _____ en tant que personne vivant à domicile et non en tant que pensionnaire d'un home en ce qui concerne l'octroi des prestations complémentaires.

E. 6

Vu ce qui précède, il convient de rejeter le recours et de confirmer la décision entreprise. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), le présent arrêt est rendu sans frais, sans qu'il se justifie d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.